

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 6, substituer au mot :

« entre »

les mots :

« et le II entrent »

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« les II et III entrent »

les mots :

« le III entre ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – Au II de l’article 20 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les mots : « à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au » sont remplacés par le mot : « le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à tirer les conséquences de la récente décision de la Commission européenne du 23 novembre 2013, qui a validé la réforme de l’assiette de la taxe sur les distributeurs de services de télévision, la TST distributeur.

Il est donc prévu, d'une part, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 de la mesure transitoire relative aux modalités de calcul des acomptes de cette taxe – elle figure au II de l'article 16 – et, d'autre part, par coordination, une entrée en vigueur de la réforme de la taxe, au 1^{er} janvier 2014.